

7 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**  
**concernant les chapitres IX et X du Statut**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse soumis par le Coordonnateur**  
**concernant le chapitre X (Exécution)**

**Règles concernant les articles 105 à 111 du Statut**

**Rectificatif**

*Lire comme suit le texte qui figure sous le titre «Article 110»*

**Article 110**

**Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine**

**Règle 10.34**

a) Pour l'application de l'article 110, paragraphe 3, la présidence tient une audience avec la personne condamnée et son conseil, avec des services d'interprétation selon les besoins. La présidence invite le Procureur, l'État chargé de l'exécution de toute peine en vertu de l'article 77 ou de toute ordonnance de réparations en vertu de l'article 75, ainsi que les victimes ou leurs représentants légaux, à participer à l'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, cette audience peut avoir lieu par vidéoconférence ou être tenue, dans l'État chargé de l'exécution, par un juge délégué par la Présidence.

b) La présidence communique aussitôt que possible les motifs de sa décision à tous ceux qui ont participé à la procédure.

**Règle 10.35**

a) Pour l'application de l'article 110, paragraphe 5, la présidence réexamine la question de la réduction de peine tous les trois ans, à moins qu'elle ait fixé un délai plus court dans sa décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. En cas de modification importante des circonstances, la présidence peut autoriser la personne condamnée à demander un réexamen dans l'intervalle de trois ans ou dans l'intervalle plus court éventuellement fixé par la présidence.

b) Pour tout réexamen en vertu de l'article 110, paragraphe 5, la présidence sollicite les observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, des victimes ou de leurs représentants légaux et de l'État chargé de l'exécution de toute peine en vertu de l'article 77 et de toute ordonnance de réparation en vertu de l'article 75. La présidence peut aussi décider de tenir une audience.

**Règle 10.36**

Pour décider de la réduction de la peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, la présidence tient compte des critères énumérés à l'article 110, paragraphe 4 a) et b) et des critères suivants :

a) Le comportement de la personne condamnée en détention, qui indique une authentique dissociation de son crime;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinstallation réussie de la personne condamnée;

c) La possibilité qu'en raison du temps qui s'est écoulé et de la normalisation de la vie sociale et politique dans le territoire où le crime a eu lieu, la libération anticipée de la personne condamnée ne provoque pas de graves préoccupations sociales ni ne compromette la réconciliation;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et toute répercussion que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et leurs familles;

e) La situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

---